



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

13-2018-12-28-011 - ARRETE portant autorisations individuelles de déroger à la règle du repos dominical des salariés pour McARTHURGLENN PROVENCE (2 pages) Page 3

## **Direction départementale de la protection des populations**

13-2018-12-28-006 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2018-207. (2 pages) Page 6

13-2018-12-28-007 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2018-209 (2 pages) Page 9

13-2018-12-28-008 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2018-210 (2 pages) Page 12

13-2018-12-28-009 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2018-211 (2 pages) Page 15

13-2018-12-28-010 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) T-13-2018-212 (2 pages) Page 18

## **DRFIP 13**

13-2018-12-28-005 - Délégation automatique des responsables des services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 21

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2019-01-02-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (12 pages) Page 26

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2018-12-28-011

ARRETE portant autorisations individuelles de déroger à  
la règle du repos dominical des salariés pour  
McARTHURGLENN PROVENCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

## ARRÊTÉ

**portant autorisations individuelles de déroger à la règle du repos dominical des salariés**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail, et notamment l'article L. 3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L. 3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales(ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;

- l'article L. 3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

- l'article L. 3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

**VU** l'arrêté du 27 novembre 2018 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

**VU** le courrier daté du 24/12/2018, par lequel l'organisation McARTHURGLEN PROVENCE sollicite, pour le compte des établissements du Village des Marques, cités dans sa demande, l'autorisation de déroger exceptionnellement au repos dominical des salariés le dimanche 6 Janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que les entreprises listées dans la demande sont confrontées à des difficultés économiques liées aux mouvements sociaux qui perturbent fortement leur fonctionnement normal en une période qui leur est cruciale pour leur chiffre d'affaires ;

**CONSIDERANT** que les troubles qui compromettent le fonctionnement des entreprises, en cette période précise, constituent le cas d'urgence prévu à l'article L.3132-21 du code du travail ; qu'il s'ensuit que la procédure consultative prévue à ce même article n'est, en ce cas, pas requise ;

**CONSIDERANT** qu'un des critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, est établi ;

**CONSIDERANT** que les établissements bénéficiaires seront tenus, par voie d'accord collectif ou décision unilatérale prises après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvées par référendum organisés auprès des personnels concernés de fixer les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les entreprises du « Village des Marques » de la commune de Miramas sont autorisées à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos dominical le dimanche 6 Janvier 2019.

**Article 2** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements des entreprises.

Fait à Marseille le 28 décembre 2018  
Pour le Préfet

Signé

La Secrétaire Générale  
Juliette TRIGNAT

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-12-28-006

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de  
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2018-207.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations

Bureau de la Prévention des  
Risques

---

**ARRETE**  
**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)**  
**C-13-2018-208**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis de la vacance de l'emploi de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 27 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté N° 13-2018-10-22-013 du 22 octobre 2018 portant désignation de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX comme directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim à compter du 27 octobre 2018 et lui donnant délégation de signature à ce titre ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 28 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau «AZTECK» de type CTS de 9.87 m x 21.60 m situé dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à la société BELOUNGE. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

**Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2018-208**

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations par intérim,

*SIGNE*

Jean-Luc DELRIEUX



Direction départementale de la protection des populations

13-2018-12-28-007

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de  
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2018-209

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations

Bureau de la Prévention des  
Risques

---

**ARRETE**  
**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)**  
**C-13-2018-209**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis de la vacance de l'emploi de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 27 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté N° 13-2018-10-22-013 du 22 octobre 2018 portant désignation de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX comme directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim à compter du 27 octobre 2018 et lui donnant délégation de signature à ce titre ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 28 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau « AZTECK » de type CTS de 9.87 m x 21.60 m situé dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à la société BELOUNGE. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

**Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2018-209**

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations par intérim,

*SIGNE*

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-12-28-008

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de  
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2018-210

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations

Bureau de la Prévention des  
Risques

---

### **ARRETE** **procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)** **C-13-2018-210**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis de la vacance de l'emploi de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 27 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté N° 13-2018-10-22-013 du 22 octobre 2018 portant désignation de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX comme directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim à compter du 27 octobre 2018 et lui donnant délégation de signature à ce titre ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 28 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau « AZTECK » de type CTS de 13.41 m x 19.2 m situé dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à la société BELOUNGE. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

**Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2018-210**

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations par  
intérim,

*SIGNE*

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-12-28-009

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de  
CTS (chapiteaux, tentes et structures) C-13-2018-211

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations

Bureau de la Prévention des  
Risques

---

**ARRETE**  
**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)**  
**C-13-2018-211**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis de la vacance de l'emploi de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 27 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté N° 13-2018-10-22-013 du 22 octobre 2018 portant désignation de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX comme directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim à compter du 27 octobre 2018 et lui donnant délégation de signature à ce titre ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 28 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation d'un chapiteau « AZTECK » de type CTS de 13.41 m x 19.2 m situé dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à la société BELOUNGE. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

**Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2018-211**

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations par intérim,

*SIGNE*

Jean-Luc DELRIEUX

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-12-28-010

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de  
CTS (chapiteaux, tentes et structures) T-13-2018-212

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations

Bureau de la Prévention des  
Risques

---

**ARRETE**  
**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)**  
**T-13-2018-212**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 2 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis de la vacance de l'emploi de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 27 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté N° 13-2018-10-22-013 du 22 octobre 2018 portant désignation de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX comme directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim à compter du 27 octobre 2018 et lui donnant délégation de signature à ce titre ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 28 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation de deux tentes « LOSBERGER GARDEN COTTAGE » de type CTS de 5 m x 5 m situées dans la commune d'Aix-en-Provence qui appartient à Monsieur Sébastien VALLEE de la Fondation THE CAMP. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

**Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : T-13-2018-212**

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations par intérim,

*SIGNE*

Jean-Luc DELRIEUX

# DRFIP 13

13-2018-12-28-005

Délégation automatique des responsables des services  
disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

**Article 2** - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 décembre 2018

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur régional des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des  
Bouches-du-Rhône,

Francis BONNET

## Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

## Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
<b>Services des Impôts des entreprises</b>		
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
HUMBERT Xavier	Aix Sud	01/10/2017
PUCAR Martine	Arles	01/09/2018
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESSANT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
VAUJOUR Robert	Marseille 2/15/16	01/02/2018
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
PRYKA Philippe	Marseille 5/6	04/01/2016
ROUCOULE Olivier	Marseille 7/9/10	01/07/2018
NERI Dominique	Marseille Saint Barnabé	01/01/2018
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
COYECQUES Isabelle	Salon de Provence	15/01/2018
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
<b>Services des impôts des particuliers</b>		
CORDES Jean-Michel	Aix Nord	01/01/2017
PARDUCCI Christian	Aix Sud	01/10/2017
BICHOT Claire	Arles	01/04/2016
GOSSELET Jean-Jacques	Aubagne	01/02/2016
LOPEZ Annick	Istres	24/04/2016
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CHAMBERT Bernard	Marseille 4/13	01/07/2017
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
BARNOIN Pierre	Marseille 7/9/10	01/01/2019
PONZO-PASCAL Michel	Marseille 1/8	17/06/2018
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	<b>Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises</b>	
CESTER Hélène	SIP- SIE La Ciotat	01/07/2018
	<b>Trésoreries</b>	
GARLIN Gilles	Allauch	01/07/2013
LEFEBVRE Véronique	Berre l'Etang	01/03/2018
WIART Pascal	Châteaurenard	01/01/2016
TARDIEU Claude	Gardanne	01/03/2018
PUGNIERE Jean-Michel	Maussane - Vallée des Baux	01/07/2013
BUREAU Philippe	Miramas	01/07/2014
CHIANEA Jean-Louis	Roquevaire	01/05/2018
TOUVEREY Magali	St Rémy de Provence	01/07/2013
TEISSIER François	Trets	01/09/2018
LEFEBVRE Lionel	Vitrolles	01/03/2018
	<b>Services de Publicité Foncière</b>	
VITROLLES Rémi	Aix 1 <sup>er</sup> bureau	14/05/2016
VITROLLES Rémi (intérim)	Aix 2 <sup>ème</sup> bureau	01/07/2017
CONAND Philippe	Marseille 1 <sup>er</sup> bureau	01/01/2017
BONGIOANNI Brigitte (interim)	Marseille 2 <sup>ème</sup> bureau	01/11/2018
BONGIOANNI Brigitte	Marseille 3 <sup>ème</sup> bureau	01/01/2017
MENOTTI Franck	Marseille 4 <sup>ème</sup> bureau	01/10/2016
ARNAUD Denis	Tarascon	22/04/2018
	<b>Brigades</b>	
MONTAGNE Arnaud (intérim)	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PROST Yannick	2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
BOSC Xavier	6 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
BEN HAMOU Amar	7 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
OLIVRY Denis	8 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2017



NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine KORCHIA Catherine BAUDRY Laurent DANESI François (intérim) LANGLINAY William (intérim) DANESI François LANGLINAY William	<b>Pôles Contrôle Expertise</b>  Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille Borde Marseille St Barnabe Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/09/2018 01/09/2018 01/09/2018 01/09/2018 01/09/2018 01/09/2017
OUILAT Louisa	<b>Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</b>	01/09/2016
NORMAND Elisabeth (intérim ) PICHARD Evelyne	<b>Pôles de recouvrement spécialisés</b>  Aix Marseille	01/10/2018 01/07/2013
VINCLAIR Valérie DI CRISTO Véronique GERVOISE Corinne DELIGNY Jennifer	<b>Centre des impôts fonciers</b>  Aix-en-Provence Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/09/2018 01/09/2016 01/08/2016 01/09/2018
THERASSE Philippe NOEL Laurence	<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>  Aix-en-Provence Marseille	01/12/2017 01/12/2017

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2019-01-02-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité

---

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLÉE DES BAUX**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-20, L5212-16 et L5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 24 janvier 2005 portant création du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux,

VU l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 16 avril 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux et autorisant l'adhésion des communes des Baux-de-Provence, Châteaurenard, Eyragues, Graveson et Mas-Blanc-les-Alpilles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 autorisant l'adhésion de la commune de Maillane au syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant représentation substitution à leurs communes membres de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, de la communauté d'agglomération Terre de Provence et de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles pour la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sein du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la vallée des Baux,

VU la délibération du comité syndical en date du 27 septembre 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux suite au transfert de la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU les délibérations concordantes des communes d'Arles du 28 novembre 2018, des Baux de Provence du 5 novembre 2018, de Châteaurenard du 29 novembre 2018, d'Eyragues du 13 novembre 2018, de Fontvieille du 7 novembre 2018, de Graveson du 25 octobre 2018, de Maillane du 4 décembre 2018, de Mas Blanc les Alpilles du 25 octobre 2018, de Maussane-les-Alpilles du 18 octobre 2018, de Mouriès du 7 novembre 2018, du Paradou du 24 octobre 2018, de Saint Etienne du Grès du 18 octobre 2018, de Saint Remy de Provence du 12 novembre 2018 et de Tarascon du 15 novembre 2018,

VU les délibérations concordantes de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles du 23 octobre 2018, de la communauté d'agglomération Terre de Provence du 6 décembre 2018 et de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette du 12 décembre 2018,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Les statuts du syndicat intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux sont modifiés tels que ci-annexés. Il prend la dénomination de syndicat mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Président du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux,  
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 janvier 2019

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
Signé  
Juliette TRIGNAT

## STATUTS

### SYNDICAT MIXTE DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX (SMVVB)

#### PRÉAMBULE

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 a créé le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux entre les communes d'Arles, de Fontvieille, de Maussane les Alpilles, de Mouriers, de Paradou, de Saint Etienne du Grès, de Saint Rémy de Provence, et de Tarascon.

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 est venu porter extension du périmètre du Syndicat en autorisant l'adhésion des communes des Baux de Provence, de Chateaurenard, d'Eyragues, de Graveson et de Mas Blanc des Alpilles.

Récemment, l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 autorisait l'adhésion de la commune de Maillane au Syndicat.

L'article 56 de la loi sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé un bloc de compétences communales obligatoires comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

Au regard de ses statuts, le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux exerce des compétences GEMAPI et hors GEMAPI et se trouve en chevauchement de périmètre avec des communes de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (Arles, Tarascon), la communauté d'agglomération Terre de Provence (Chateaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane) et la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Les Baux de Provence, Fontvieille, Mas Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Mouriers, Le Paradou, Saint Etienne du Grès, Saint Rémy de Provence). Ces trois établissements publics intercommunaux (EPCI) interviennent en représentation-substitution de leurs communes membres pour la compétence GEMAPI au sein du Syndicat, en application des articles L5216-7 IV bis et L5214-21 II du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les compétences hors GEMAPI restent exercées par les communes.

Un arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 a été pris pour acter cette transformation.

Le Syndicat est maintenu et transformé en syndicat mixte fermé à la carte à vocation multiple au sens de l'article L5711-1 du CGCT.

La révision des statuts du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux est donc nécessaire afin d'intégrer cette transformation et faire évoluer les règles de représentativité sur le fondement de l'article L5211-20 du CGCT.

#### CHAPITRE I. DISPOSITION GENERALE

##### **Article 1. Existence - Nature - Dénomination**

Conformément aux articles L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, le

Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux prend la forme d'un Syndicat mixte fermé à la carte à vocation multiple.

Il est dénommé : « Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB) » et ci-après désigné « Syndicat ».

## **Article 2. Composition**

Le Syndicat compte des adhérents qui ont la qualité de collectivités territoriales, ci-après dénommés « membres ».

Au regard de leurs compétences propres, adhèrent à ce Syndicat en tant que membres disposant de pouvoir délibérant :

- 2 Communauté d'agglomération :

-La Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (A.C.C.M.), par représentation/substitution des communes membres du Syndicat ci-après désignés : Arles et Tarascon.

-La Communauté d'agglomération Terre-de-Provence (T.D.P.), par représentation/substitution des communes membres du Syndicat ci-après désignés : Chateaurenard, Eyragues, Graveson et Maillane.

- 1 Communauté de communes :

La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (C.C.B.V.A.), par représentation/substitution des communes membres du Syndicat ci-après désignés : Fontvieille, Les Baux de Provence, Mas Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint Etienne du Grès et Saint Rémy de Provence.

- 14 Communes :

Arles, Chateaurenard, Eyragues, Fontvieille, Graveson, Les Baux de Provence, Maillane, Mas Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint Etienne du Grès, Saint Rémy de Provence et Tarascon.

## **Article 3. Périmètre**

Le périmètre du Syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres, tels que désignés par l'article 2 des présents statuts.

Plus généralement, sa vocation résulte de la nécessité reconnue d'une gestion globale par bassin versant tenant compte à la fois des cours d'eau principaux mais aussi de leurs affluents.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non membres, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Selon les dispositions fixées à l'article 9 des présents statuts, il pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités adhérentes ou non adhérentes.

## **Article 4. Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Mas Blanc des Alpilles, 13103 MAS BLANC DES ALPILLES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

#### **Article 5. Durée**

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

### **CHAPITRE II. OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT**

#### **Article 6. Objet**

Le Syndicat a pour objet la prévention des inondations et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux du « bassin versant de la Lagresse ou système Vigueirat » comprenant notamment les sous-bassins versants du Vigueirat, du Marais d'Arles, de la Vallée des Baux et du Marais du Vigueirat.

Les compétences du Syndicat sont scindées en deux blocs :

- La compétence GEMAPI
- Les compétences « Hors GEMAPI »

#### **Article 7. Compétence GEMAPI**

En application du 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement, le Syndicat exerce les missions relevant de la compétence GEMAPI suivantes :

- L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages ou installations présentant, du point de vue de la gestion des zones inondables ou de la protection contre les inondations, un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Pour les communes de Mas Blanc des Alpilles et des Baux de Provence, nous serons dans une logique systémique de superficie assainie et de solidarité amont/aval sans aucune intégration de linéaires.

#### **Article 8. Compétences « HORS GEMAPI »**

De manière complémentaire à l'exercice de la compétence GEMAPI, le Syndicat exerce les missions suivantes :

- Les études et travaux nécessaires à la remise en état des principaux canaux d'assainissement de l'hydro-système Vigueirat-Marais des Baux tels que définis ci-après, ainsi que leur entretien :

##### Systeme Vigueirat :

- Réal sur la commune de Chateaurenard,
- Grande Roubine (de la limite nord de la commune d'Eyragues à la RD 5 sur la commune de Saint Rémy de Provence),
- Canal du Vigueirat (de la RD 5 sur la commune de Saint Rémy de Provence jusqu'à son exutoire),
- Roubine Pourrie (de la limite nord de la commune de Graveson à la RD 80a sur la commune de Saint Etienne du Grès)
- « Fossé Saint André » ou Roubine « La Loubes » sur la commune de Maillane
- Bagnolette (Au droit du Clos Saint Antoine sur la commune de Tarascon jusqu'à son exutoire, le canal du Vigueirat)

- Roubine de la Vidange (du canal du Vigueirat sur la commune de Fontvieille jusqu'à son exutoire, le canal de la Vallée des Baux)
- Roubine de Flèche (du canal du Vigueirat sur la commune d'Arles jusqu'à son exutoire, la roubine de la vidange),
- Roubine du Roi (du canal du Vigueirat sur la commune d'Arles jusqu'à son exutoire, le Rhône),

#### Système Vallée des Baux :

- Gaudre d'Aureille (de la RD 17 jusqu'à son exutoire, le Gaudre du Mas Neuf)
- Gaudre du Mas Neuf (du Gaudre d'Aureille jusqu'à son exutoire, le canal de Van Ens)
- Canal de Van Ens (du Gaudre du Mas Neuf jusqu'à son exutoire, le Canal de la Vallée des Baux)
- Canal de la Vallée des Baux (sur la commune de Maussane les Alpilles jusqu'à son exutoire, le canal d'Arles à Bouc),

-Tous les siphons et ouvrages hydrauliques attachés à ces canaux.

- La réalisation des ouvrages nouveaux nécessaires, notamment sur le canal de la Faubourquette
- La surveillance des ouvrages ou installations existants ou réalisés par lui.

### **Article 9. Modalités de mise en œuvre des compétences**

Le Syndicat exerce ses missions en utilisant, selon les cas, toutes les possibilités de coopération offertes par les textes en vigueur : maîtrise d'ouvrage directe, co-maîtrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétence, prestation de service.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Dans le cadre d'une délégation de compétences, le Syndicat est substitué à l'EPCI à fiscalité propre déléguant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT.

Le Syndicat est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non membres, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

En application de l'article 30 de l'ordonnance N° 2004/632 du 1er juillet 2004, le Syndicat peut se substituer, en tout ou partie aux associations syndicales de propriétaires dans leurs droits et leurs obligations.

### **Article 10. Les moyens du Syndicat**

Pour mener à bien ses compétences et missions, outre les moyens matériels et techniques, le Syndicat emploie du personnel propre, recruté en application des dispositions légales et réglementaires relatives à la fonction publique et aux agents territoriaux.



### CHAPITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

#### **Article 11. Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

Le mandat des délégués du Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat des conseillers communautaires et municipaux.

En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

#### 11.1 Composition

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée de la manière suivante :

- Collège GEMAPI constitué des délégués représentant les EPCI-FP :

	NOMBRE DE DELEGUE	NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE	NOMBRE DE VOIX TOTAL
A.C.C.M	2	2,5	5
T.D.P	1	3	3
C.C.V.B.A	2	3	6
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>-</b>	<b>14</b>

- Collège « HORS GEMAPI » constitué des délégués représentant les communes :

	NOMBRE DE DELEGUE	NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE	NOMBRE DE VOIX TOTAL
Arles	1	1	1
Chateaufort	1	1	1
Eyragues	1	1	1
Fontvieille	1	1	1
Graveson	1	1	1
Les Baux de Provence	1	1	1
Maillane	1	1	1
Mas Blanc des Alpilles	1	1	1
Maussane les Alpilles	1	1	1
Mouriès	1	1	1
Le Paradou	1	1	1
Saint Étienne du Grès	1	1	1
Saint Rémy de Provence	1	1	1
Tarascon	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>-</b>	<b>14</b>

Pour chacun des deux collèges, il sera désigné par ses membres autant de délégués suppléants que de titulaires.

#### 11.2 Modalités de vote

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du

président et des membres du Bureau Syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

On distinguera alors, lors des votes :

- Les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres = vote de tous les délégués (28 voix)
- Les affaires relevant strictement de la compétence GEMAPI = vote des délégués des EPCI à FP (14 voix)
- Les affaires relevant strictement de missions « HORS GEMAPI » = vote des délégués des communes (14 voix)

Le Président prends part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (séances où le compte administratif est débattu) et L.2131-11 (intérêt à une affaire objet d'une délibération) du CGCT.

### 11.3 Quorum

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres compétents\* en exercice est présente (\* selon les dispositions prévues aux articles 11.1 et 11.2 des présents statuts).

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

### 11.4 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **Article 12. Bureau Syndical**

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau Syndical composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau Syndical prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau Syndical est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

### **Article 13. Commissions**

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

### **Article 14. Attributions du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau Syndical, ou à la demande de la moitié des membres du Comité Syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du Bureau Syndical.
- Il vote le budget, les contributions des membres et approuve les comptes.
- Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts.
- Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau Syndical, dans le cadre de l'article L5211-10 du CGCT.

### **Article 15. Attributions du Bureau Syndical**

Le Bureau Syndical assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau Syndical est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

### **Article 16. Attributions du Président**

Le Président du Syndicat est élu par le Comité Syndical conformément aux dispositions du CGCT, article L.5211-2 du CGCT.

Ses compétences sont définies selon l'article L5211-9 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité Syndical et le Bureau Syndical.
- Il dirige les débats et contrôle des votes.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
- Il assure la représentation du Syndicat en justice.
- Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.
- Il nomme tous les emplois du Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau Syndical.

- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau Syndical et leur conférer délégation de signature.

#### **Article 17. Le(s) Vice(s)-Président(s)**

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

### **CHAPITRE IV. DISPOSITION FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 18. Budget du Syndicat**

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions statutaires des collectivités membres telles que fixées aux présents statuts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat
- Le produit des emprunts,
- Les produits d'exploitation,
- Les produits du fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.), et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)
- Les participations des membres aux dépenses associées aux missions GEMAPI et aux missions « HORS GEMAPI »,

d'une façon générale, toutes ressources prévues par le CGCT.

Les règles de comptabilité publique sont applicables au présent Syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor Public de Tarascon.

#### **Article 19. Répartition des contributions et participations entre les membres du Syndicat**

La contribution statutaire des membres du Syndicat est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure.

Le montant global de la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical.

Il est réparti comme suit :

- 50% à la charge des communes pour les compétences « HORS GEMAPI »
- 50% à la charge des EPCI-FP pour la compétence GEMAPI

La clé de répartition détermine la contribution de chacun des membres. Elle est le résultat d'un calcul basé sur des critères techniques et de solidarité territoriale et est fixée comme suit :

19.1 Pour les compétences « HORS GEMAPI »

La contribution de chaque Commune au fonctionnement du Syndicat est déterminée comme suit :

(50 % du linéaire + 50 % de la surface) X potentiel fiscal (P.F.)

COMMUNE	CLE DE REPARTITION
Arles	22,446
Chateaurenard	4,411
Eyragues	4,642
Fontvieille	7,031
Graveson	8,148
Les Baux de Provence	6,801
Maillane	5,662
Mas Blanc des Alpilles	0,176
Maussane les Alpilles	5,375
Mouriès	5,673
Le Paradou	4,153
Saint Étienne du Grès	6,253
Saint Rémy de Provence	4,265
Tarascon	14,964
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>

S'agissant de la contribution aux investissements-« HORS GEMAPI », chaque commune membre du Syndicat assurera la part résiduelle des travaux réalisés sur son territoire.  
L'exécution de toute opération d'investissement-« HORS GEMAPI » est conditionnée par l'accord du représentant de la commune concernée par les travaux.

19.2 Pour la compétence GEMAPI

La contribution de chaque EPCI-FP au fonctionnement du Syndicat est déterminée comme suit :

Somme des pondérations des communes (selon le tableau en partie 19.1 des présents statuts) pour lesquelles l'EPCI-FP intervient en représentation/substitution au sein du Syndicat

EPCI-FP	CLE DE REPARTITION
A.C.C.M.	37,410
T.D.P.	22,863
C.C.V.B.A.	39,727
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>

S'agissant de la contribution aux investissements-GEMAPI, chaque EPCI-FP membre du Syndicat assurera la part résiduelle des travaux réalisés sur son territoire.

L'exécution de toute opération d'investissement-GEMAPI est conditionnée à la présentation de la délibération du conseil communautaire de l'EPCI concerné approuvant le projet et son plan de financement prévisionnel.

Pour les actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant, les charges seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le Comité Syndical.

## **CHAPITRE V. DISPOSITION DIVERSES**

### **Article 20. Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### **Article 21. Modification statutaire**

Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions définies par le CGCT.

### **Article 22. Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.